

COMMUNE D'ORAISON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°305/2022**

*Portant autorisation d'organisation d'une manifestation sur le domaine public*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la déclaration de manifestation compétitive sans véhicule terrestre à moteur déposée le 27 septembre 2022 auprès de la Sous-Préfecture de Castellane par monsieur Mariotte Guillaume représentant l'association *La Foulée* ;

VU la demande en date du 13 juillet 2022 de monsieur Mariotte Guillaume, président de l'association *La Foulée*, d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une manifestation sportive en date du 10 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique pendant cette manifestation ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'association *La Foulée* représentée par *monsieur Mariotte Guillaume*, sise 30 rue Paul Jean à Oraison (04), est autorisée à occuper le domaine public

**Le samedi 10 décembre 2022 de 6h à 14h**  
Comprenant l'installation sur les lieux

**ARTICLE 2** : La place du kiosque, les allées Arthur Gouin et la rue Elie Louis Julien seront mises à sa disposition.

**ARTICLE 3** : Les voies de circulation suivantes seront empruntées par les participants inscrits à la manifestation :

- Rue Elie Louis Julien
- Rue Auguste Brun
- Avenue Charles Richebois
- Rue Gabriel Arnoux
- Rue Rosé Banon
- Chemin des Escaranches
- Avenue du cimetière dans sa portion comprise entre le chemin des Escaranches jusqu'à l'accès de l'usine EDF
- Descente Villevieille et Escaranches

**ARTICLE 4** : L'association *La Foulée* s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues devront répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité. Elle devra également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** L'association *La Foulée* sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

**ARTICLE 6 :** L'association *La Foulée* veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

**ARTICLE 8 :** L'heure ainsi fixée devra être strictement observée. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant à l'organisateur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 25 novembre 2022

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	25 NOV. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



Benoît GAUVAN